



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION OCTROYEE A L'ANSES POUR LA  
REALISATION DES EVENEMENTS LABELLISES « PFUE 2022 »**

Entre :

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, agissant au nom de l'État, représenté par la Directrice Générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), ci-après désigné « l'administration »

Et :

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, établissement public à caractère administratif ayant son siège au 14, rue Pierre et Marie Curie, 94701 MAISONS-ALFORT, n°SIRET 13001202400183, représentée par son Directeur Général, Dr Roger GENET, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui prévoit la création d'un programme 359 « Présidence française du Conseil de l'Union européenne » dans le cadre de la mission « Direction de l'action du gouvernement » ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n°2020-881 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation ;

Vu le décret n° 2020-117 du 8 septembre 2020 portant création d'un secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu la convention de délégation de gestion du 17 mars 2021 entre le Premier ministre, représenté par le secrétaire général de la présidence française de l'Union européenne, et le ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation, représenté par la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ;

Considérant la nécessité d'établir des règles de gestion précises pour assurer l'exécution du programme 359.

Il est convenu ce qui suit :



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Préambule :**

La France exercera la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne (« PFUE 2022 ») du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022. Dans le cadre de cet exercice, la France organisera un certain nombre d'événements labellisés « PFUE 2022 » par le Secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (SGPFUE).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre par l'ANSES des événements PFUE 2022 .

**Article 1 : Objet de la convention et principes généraux**

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités d'emplois des crédits alloués par le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation à l'Anses au titre du programme 359 « Présidence française du conseil de l'Union européenne » à travers lesquelles l'administration subventionne l'organisation par l'Anses d'un certain nombre d'événements labellisés « PFUE 2022 » listés ci-après et qui auront lieu lors de la Présidence française du conseil de l'Union européenne :

- Réunion du Forum consultatif de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) - Maisons-Alfort ;
- Séminaire Médicaments vétérinaires à base de plantes - Paris ;
- Réunion du Réseau des Chefs des agences du médicament "*Heads of Medicines Agencies*" (HMA2) – - Saint-Malo ;
- Réunion du Comité des médicaments à usage vétérinaire "Committee for medicinal products for veterinary use" (CVMP) et du Groupe de coordination de la procédure de reconnaissance mutuelle et décentralisée vétérinaire "Coordination group for mutual recognition and decentralised procedures – veterinary" (CMDv) – Saint-Malo ;
- Conférence scientifique "Penser l'élevage de demain" - Paris.

**Article 2 : Montant de la convention**

Le montant de la subvention octroyée par l'administration s'élève à deux cent six mille sept cents euros (206 700 €).

La subvention est imputée sur les crédits du programme 359 « Présidence française du conseil de l'UE », UO PFUE Agriculture (0359-CMIN-CO3A).

L'administration est chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Le comptable assignataire des paiements est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP.

**Article 3 : Modalités de versement**

La subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- Un premier versement **de cent mille euros**, à la signature de la présente convention,



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



-tout ou partie du solde, **soit un maximum de cent six mille sept cents euros** au début de l'année 2022, sur présentation d'un compte-rendu des dépenses effectuées et des besoins restants.

Ces crédits seront versés sur le compte de l'ANSES :

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

**TRÉSOR PUBLIC**

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant nationale de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	94000	00001000436	19	TRPRETEL

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76 1007 1940 0000 0010 0043 619						
BIC (Bank Identifier Code)						
TRPUFRP1						

**TITULAIRE DU COMPTE :**

**ANSES M L'AGENT COMPTABLE**

L'Anses inclut ces ressources et les dépenses correspondant aux mesures dans son budget. Celles-ci doivent toutefois être présentées de façon spécifique dans les documents et annexes budgétaires présentés au Conseil d'administration et aux tutelles, pour qu'elles puissent être identifiées par rapport aux autres ressources provenant de l'Etat.

Dans sa comptabilité budgétaire, l'Anses prévoira également d'identifier les dépenses afin d'assurer un suivi particulier de l'exécution.

#### **Article 4 : Exécution de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu,
- fournir un compte-rendu d'exécution technique et un compte rendu financier. Ces documents doivent être adressés à l'administration dans les plus brefs délais après l'achèvement de l'activité subventionnée et au plus tard 31 décembre 2022

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse de l'administration sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Article 5 : Suivi et obligation du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'administration de l'avancement de l'opération et en particulier :

en cas de modification du projet, à lui en communiquer les éléments,  
en cas d'abandon de l'opération, à l'en informer pour permettre la clôture du dossier.

L'Anses s'engage de manière plus générale à transmettre sans délai toute information utile au suivi de la bonne exécution de la convention.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 décembre 2022 et prend fin une fois les activités de l'ANSES pour la PFUE citées à l'article premier de cette convention terminées, notamment celles relatives à la consommation des crédits délégués et à l'éventuel reversement à l'Etat des crédits non engagés et non payés.

**Article 7 : Contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par les services de l'administration et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

**Article 8 : Modalités de reversements éventuels des fonds non mobilisés**

Les fonds non utilisés par l'Anses ainsi que ceux issus des reversements par les bénéficiaires d'indus éventuels feront l'objet d'un reversement automatique par l'Anses au plus tard le 31 décembre 2022 au MAA et donneront lieu à un rétablissement de crédits sur le programme 359 dans les conditions prévues par le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat (RRCBE).

**Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification des termes de cette convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

**Article 10 : Reversement - résiliation**

En cas de non-respect des clauses contenues dans la présente convention, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 7, l'administration peut décider de mettre fin à la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*






**Article 11 : Litige**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

**Article 12 : Résiliation de la convention**

La présente convention est résiliable dans les mêmes formes que sa conclusion.

Fait à Paris, le (à compléter), 03/01/2022

<p>L'administration</p> <p>Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises Chef du service développement des filières et de l'emploi</p>  <p>Philippe DUCLAUD</p>	<p>Le bénéficiaire</p> <p>Le Directeur Général</p>  <p>Roger GENET</p>
<p>Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel</p> <p>Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel</p>  <p>Odile LEMARCHAND</p>	